



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Albanie, Allemagne, Angola*, Argentine*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*,
Brésil, Bulgarie*, Cabo Verde*, Chili*, Chypre*, Congo, Croatie, Danemark*,
Équateur, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*,
Géorgie, Haïti*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Kenya, Lettonie, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg*, Mali*, Mexique*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*,
Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal, République de Moldova*,
Roumanie*, Serbie*, Sierra Leone*, Slovénie, Suède*, Suisse, Tchéquie*,
Timor-Leste*, Tunisie, Ukraine* : projet de résolution**

34/... Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 68/167, du 18 décembre 2013, 69/166, du 18 décembre 2014, et 71/199, du 19 décembre 2016, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 45/95, du 14 décembre 1990, sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, sa décision 25/117, du 27 mars 2014, et sa résolution 28/16, du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et toutes ses autres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 33/2, du 29 septembre 2016, sur la sécurité des journalistes, la résolution 12/16, du 2 octobre 2009, et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et les résolutions 20/8, du 5 juillet 2012, 26/13, du 26 juin 2014, et 32/13, du 1^{er} juillet 2016, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet, et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme¹,

Saluant également le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, et prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée², du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³ et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, tout en notant également les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Notant que, dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'homme recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'exploitation illicites de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Rappelant que, dans sa résolution 71/199, l'Assemblée générale a engagé le Conseil des droits de l'homme à rester activement saisi du débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée, et à envisager l'organisation d'un atelier d'experts en tant que contribution à un futur rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la question,

Conscient qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance,

Conscient aussi que le débat sur le droit à la vie privée devrait être mené à la lumière des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits et contribuer au libre épanouissement de la personnalité et de l'identité, et de la capacité d'un individu à participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée ou atteintes à ce droit peuvent avoir des incidences sur la réalisation d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

¹ Voir A/HRC/28/39.

² A/HRC/31/64, A/HRC/34/60 et A/71/368.

³ A/HRC/34/61 et A/69/397.

⁴ A/HRC/23/40 et Corr.1, A/HRC/29/32, A/HRC/32/38 et A/70/361.

Notant que le rythme soutenu du développement technologique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, accroît dans le même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constitue donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles qui peuvent être tout aussi confidentielles que la teneur effective d'une communication et donner une idée du comportement, des relations sociales, des préférences personnelles et de l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que le traitement automatique des données à caractère personnel pour l'établissement de profils individuels peut aboutir à une discrimination ou à des décisions pouvant avoir des conséquences sur la réalisation des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et considérant qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser ces pratiques à la lumière du droit international des droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude que, souvent, les particuliers ne donnent pas leur consentement libre, formel et éclairé à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement et l'échange des données personnelles, notamment les données sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Soulignant que la surveillance et l'interception illicites ou arbitraires des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles sont des activités éminemment intrusives qui portent atteinte au droit à la vie privée, sont susceptibles de porter atteinte à d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Soulignant également que les États doivent s'acquitter des obligations relatives au droit à la vie privée mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises privées, de communiquer des données personnelles,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par l'incidence néfaste que la surveillance et l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Constatant que, si des préoccupations relatives à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données confidentielles, les États doivent pleinement s'acquitter de leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que, à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, peuvent avoir de l'importance lorsqu'il s'agit de permettre l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Soulignant également qu'un environnement technique d'information et de communication ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique contribue pour beaucoup à la réalisation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie privée,

Constatant que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit à l'ère du numérique peuvent toucher tous les individus et notamment avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les personnes vulnérables ou les groupes marginalisés,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent une force motrice pour accélérer la réalisation du développement sous toutes ses formes, notamment la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, notamment dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De mettre ou de maintenir en place des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé du fait d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;

f) D'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment du fait de la collecte, du traitement, de la conservation et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés ;

g) De renforcer ou de maintenir, dans ce contexte, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit à l'ère du numérique, qui peuvent toucher toutes les personnes, notamment lorsqu'elles ont des conséquences particulières dans le cas des femmes, des enfants, des personnes vulnérables ou des groupes marginalisés ;

h) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie, afin de favoriser, entre autres, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour bien protéger la vie privée ;

i) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

j) D'envisager des initiatives pour faire en sorte que les entreprises adoptent des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

k) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets néfastes de la vente, de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, formel et éclairé de l'intéressé ;

6. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement technique d'information et de communication ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée et se félicite du concours apporté à cette fin par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

8. *Engage* toutes les entreprises à prendre la responsabilité de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, notamment le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et à informer les utilisateurs de la collecte, de l'utilisation, du partage et de la conservation de leurs données, susceptibles d'avoir des incidences sur leur droit à la vie privée, ainsi qu'à établir la transparence et des politiques qui prévoient le consentement informé des utilisateurs, selon qu'il convient ;

9. *Encourage* les entreprises à mettre en œuvre des solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions en imposant des restrictions et de s'acquiescer ainsi de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, un atelier d'experts afin de recenser et de préciser les principes, les normes et les meilleures pratiques en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises à cet égard, d'établir un rapport sur la question et de le soumettre au Conseil à sa trente-neuvième session ;

11. *Encourage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme, les entreprises, la communauté technique et les autres parties prenantes à participer activement à l'atelier d'experts ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.
